

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.622.003.1 DU 18 FEVRIER 1992

Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle M.90 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 89.1.71.626.1.3 du 8 décembre 1989 (1).

CARACTERISTIQUES

Les bascules TESTUT modèle M.90 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle CENTRALPHA approuvé par décision n° 92.00.642.004.1 du 8 janvier 1992 (2), ou du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle MICRALPHA approuvé par décision n° 92.00.642.003.1 du 8 janvier 1992 (3) ou du dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle EL9 approuvé par décision n° 92.00.642.002.1 du 8 janvier 1992 (4).

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des bascules concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

– la marque de la société TESTUT : T62 ;

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1492.

(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 117.

(3) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 115.

(4) *Revue de Métrologie*, janvier 1992, page 113.

- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 92.00.622.003.1 du 18 février 1992 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 7 décembre 1999.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET